

**SUR LE POUVOIR POPULAIRE ET L'ÉTAT COMMUNAL
AU VENEZUELA**
**(Ou comment l'on impose aux vénézuéliens un État Socialiste, en violant la
Constitution, et en fraude à la volonté populaire)**

Allan R. Brewer-Carías
Professeur de l'Université Centrale du Venezuela
Membre de l'Académie de Sciences Politiques et Sociales
(Traduction de Carlos Armando Figueredo)

La Constitution de 1999, actuellement en vigueur, constitua le Venezuela comme un État Démocratique et Social de Droit et de Justice, « qui défend comme valeurs suprêmes de son ordre juridique et de ses actions, la vie, la liberté, la justice et, en général la prééminence des droits de l'homme, l'éthique et le pluralisme politique » (art. 2), organisant la République comme « un État fédéral décentralisé » qui « est régi par les principes d'intégrité territoriale, coopération, solidarité, concurrence et coresponsabilité » (art. 4).

C'est bien ça l'État Constitutionnel au Venezuela : un État Fédéral décentralisé, Démocratique et Social de Droit et de Justice,¹ érigé sur un système de distribution verticale du Pouvoir Public en trois niveaux territoriaux, entre le Pouvoir National, le Pouvoirs des États et le Pouvoir Municipal (art. 163), chacun devant toujours avoir un gouvernement de caractère « électif, décentralisé, alternatif, responsable, pluraliste et de mandats révocables. » tel que l'exige l'article 6 de la Constitution.

Il n'est pas possible, par conséquent, parlant constitutionnellement, de créer par li des instances politiques qui vident les compétences des organes de l'État (la République, les États, les Municipalités et autres entités locales) et moins encore de les établir avec des fonctions politiques sans que l'on assure leur caractère électif au moyen de l'élection de représentants tu peuple au moyen du suffrage universel, direct et secret ; sans que l'on assure leur autonomie politique propre au caractère décentralisé ; et sans que l'on garantit leur caractère pluraliste, dans le sens qu'ils ne peuvent pas être liés à une idéologie déterminée tel qu'est le Socialisme.

Il y eut l'intention de changer ce modèle d'État d'une Réforme Constitutionnelle sanctionnée par l'Assemblée nationale en novembre 2007, avec l'objet d'établir un État Socialiste, Centralisé, Militariste et Policier² nommé État Populaire ou

¹ Voir l'étude de la Constitution par rapport à la régulation de ce modèle d'État Constitutionnel in Allan R. Brewer-Carías. La Constitución de 1999. Derecho Constitucional venezolano, 2 tomos, Caracas 2004.

² Voir Allan R. Brewer-Carías, Hacia la Consolidación de un Estado Socialista, Centralizado, Policial y Militarista. Comentarios sobre el sentido y alcance de las propuestas de reforma constitucional 2007, Colección Textos Legislativos, No. 42, Editorial Jurídica Venezolana, Caracas 2007.

État Communal³, laquelle, cependant, une fois soumise à consultation populaire, fut rejetée par le peuple le 7 décembre 2007.⁴

Cependant, se moquant de la volonté populaire et en fraude à la Constitution, même avant la réalisation dudit référendum, l'Assemblée Nationale en ouverte violation de la Constitution commença à défaire l'État Constitutionnel pour le substituer par un État Socialiste au moyen de la structuration *parallèle* d'un État du Pouvoir Populaire ou État Communal, à travers la sanction de la Loi des Conseils Communaux de 2006⁵ réformée postérieurement et élevée au rang de loi organique en 2009.⁶

Par la suite, l'obsession d'implanter au Venezuela un État Socialiste fut rejetée une nouvelle fois à l'occasion des élections législatives eues le 26 septembre 2010, tel que le voulurent le Président de la République et la majorité officielle de la propre Assemblée Nationale, qui déclenchèrent une campagne massive à faveur de leurs candidats, comme un « plébiscite » au sujet du propre Président, ses actes et ses politiques socialistes qui avaient déjà été rejetées par le peuple en 2007 ; c'était un « plébiscite » que le Président de la République et son parti perdirent de manière accablante puisque la majorité du pays vota contre elles.

Cependant, du fait que le Président et son parti perdirent le contrôle absolu qu'ils exerçaient sur l'Assemblée Nationale, ce qu'à l'avenir les empêchait d'imposer à leur bon gré la législation qu'ils voulaient, avant que les nouveaux députés élus à l'Assemblée pussent prendre possession de leurs postes, en janvier 2011, en décembre 2010, à la hâte et de nouveau en fraude à la volonté populaire et à la Constitution, la délégitimée Assemblée Nationale précédente approuva un ensemble de Lois Organiques au moyen desquelles, à la marge de la Constitution, on a fini par définir, le cadre normatif d'un nouvel État, *parallèle à l'État Constitutionnel*, qui n'est autre chose qu'un État Socialiste, Centralisé, Militariste et Policier dénommé « État Communal. »

Ces Lois Organiques sont celles du Pouvoir Populaire,⁷ des Communes,⁸ du Système Économique Communal,⁹ de Planification Publique et

³ Voir Allan R. Brewer-Carías, *La reforma constitucional de 2007 (Comentarios al Proyecto inconstitucionalmente sancionado por la Asamblea Nacional el 2 de noviembre de 2007)* Colección Textos Legislativos. N° 43, Editorial Jurídica Venezolana, 2007.

⁴ Voir Allan R. Brewer-Carías, "La proyectada reforma constitucional de 2007, rechazada por el poder constituyente originario", in *Anuario de Derecho Público 2007*, Año 1, Instituto de Estudios de Derecho Público de la Universidad Monteávila, Caracas 2008, pp. 17-65.

⁵ Voir dans la Gazette Officielle N° 5.806 Extra. du 10-04-2006.

⁶ Voir dans la Gazette Officielle N° 39.335 du 28-12-2009. Voir la sentence n° 1.676 du 03-12-2009 de la Salle Constitutionnelle du Tribunal Suprême de justice sur la constitutionnalité du caractère organique de cette Loi Organique des Conseils Communaux en <http://www.tsj.gov.ve/decisiones/scon/diciembre/1676-31209-2009-09-1369.html>

⁷ Voir dans *Gazette Officielle* N° 6.011 Extra. du 21-12-2010. La Salle Constitutionnelle, par sentence N° 1329 du 16-12-2009 déclara la constitutionnalité du caractère de cette Loi. La

Communale,¹⁰ de Contrôle Social,¹¹ et du Système de Transferts de Compétences et Attributions aux Organisations du Pouvoir Populaire.¹² En plus, dans le même cadre de structuration de l'État Communal érigé sur le Pouvoir Populaire on remarque la réforme de la **Loi Organique du Pouvoir Municipal,¹³ et des Lois des Conseils de Planification et Coordination de Politiques Publiques des États,¹⁴ et des Conseils Locaux de Planification Publique.¹⁵**

La délégitimée Assemblée National, en plus, approuva une Loi d'habilitation autorisant le Président de la République pour que, par la voie de législation déléguée, il puisse dicter des lois dans toutes les matières imaginables, même de nature organique, vidant ainsi pour une période de 18 mois, jusqu'à 2012, la nouvelle Assemblée Nationale de matières sur lesquelles elle pourrait légiférer.

Et bien, le cadre d définition générales de l'État Socialiste que l'on veut imposer aux vénézuéliens, un pour qui personne a voté, érigé sur l'exercice de la souveraineté du peuple exclusivement sus forme directe à travers l'exercice du Pouvoir Populaire et l'établissement d'un État Communal est contenu dans la Loi Organique du Pouvoir Populaire (LOPP) auquel ces notes s'adressent et dont les dispositions, selon son article 6, « sont applicables à toutes les organisations, aux expressions et à l'extension du Pouvoir Populaire, exercées directe ou indirectement par les personnes, les communautés, les secteurs sociaux, la société en général et les situations qui affectent l'intérêt collectif, respectant le principe de légalité dans la formation, l'exécution et le contrôle de la gestion publique. »

sentence, cependant, au 31 décembre 2010, n'avait pas encore été publiée à la page web du Tribunal Suprême.

⁸ Voir dans Gazette Officielle N° 6.011 Extra. du 21-12-2010. La Salle Constitutionnelle, par sentence N° 1329 du 16-12-2009 déclara la constitutionnalité du caractère de cette Loi. Voir à <http://www.tsj.gov.ve/decisiones/scon/diciembre/1676-31209-2009-09-1369.html>.

⁹ Voir dans Gazette Officielle N° 6.011 Extra. du 21-12-2010. La Salle Constitutionnelle, par sentence N° 1329 du 16-12-2009 déclara la constitutionnalité du caractère de cette Loi. Voir à <http://www.tsj.gov.ve/decisiones/scon/Diciembre/1329-161210-2010-10-1434.html>

¹⁰ Voir dans Gazette Officielle N° 6.011 Extra. du 21-12-2010. La Salle Constitutionnelle, par sentence N° 1329 du 16-12-2009 déclara la constitutionnalité du caractère de cette Loi. Voir à <http://www.tsj.gov.ve/decisiones/scon/Diciembre/%201328-161210-2010-10-1437.html>

¹¹ Voir dans Gazette Officielle N° 6.011 Extra. du 21-12-2010. La Salle Constitutionnelle, par sentence N° 1329 du 16-12-2009 déclara la constitutionnalité du caractère de cette Loi. Voir à <http://www.tsj.gov.ve/decisiones/scon/Diciembre/%201328-161210-2010-10-1437.html>

¹² Le projet de cette Loi fut approuvé en Première Discussion à l'Assemblée Nationale le 21 décembre 2010 et était encore en discussion à l'Assemblée Nationale

¹³ Voir dans Gazette Officielle N° 6.014 Extra. du 30-12-2010.

¹⁴ Voir dans Gazette Officielle N° 6.015 Extra. du 30-12-2010.

¹⁵ Voir dans Gazette Officielle N° 6.015 Extra. du 30-12-2010.

En d'autres mots, les dispositions de cette loi organique comprennent tout, s'appliquent à tous et à tout, comme pièce essentielle du principe de légalité dans la formation, l'exécution et le contrôle de la gestion publique.

I L'ÉTAT COMMUNAL, LE POUVOIR POPULAIRE ET LE SOCIALISME

L'objectif fondamental de ces lois est l'organisation de « l'État Communal » qui a la Commune comme sa cellule fondamentales, remplaçant le Muncipe inconstitutionnellement sous le caractère qu'il a « d'unité politique primaire de l'organisation nationale » (article 168 de la Constitution), dont le Pouvoir Populaire est exercé à travers de son organisation, et lequel se concrète en l'exercice de la souveraineté populaire seulement à travers le peuple et non de représentants. Il s'agit, donc, d'un système politique étatique où l'on ignore la démocratie représentative en ouverte violation de la Constitution de la République.

L'État Socialiste qu'on veut implanter avec ces lois, nommé État Communal, en *parallèle* à l'État Constitutionnel, se base sur ce simple schéma : comme l'article 5 de la Constitution prévoit que « La souveraineté réside de façon intransférable ment au peuple, qui l'exerce directement sous la forme prévue dans cette Constitution et la loi, et indirectement, au moyen du suffrage, à travers les organes qui exercent le Pouvoir Public, » ayant structuré l'État Constitutionnel basé sur le concept de démocratie, c'est à dire, l'exercice de la souveraineté représentative sous forme indirecte au moyen du suffrage ; on voit maintenant comment se structure l'État Communal, basé sur l'exercice de la souveraineté sous forme directe.

Cela a même été « légitimé » par les sentences dictées par la Salle Constitutionnelle du Tribunal Suprême de Justice en analysant le caractère organique des lois, tel qu'a été le cas dans la sentence dictée par rapport à la Loi Organique des Communes dans laquelle cette Salle établit :

« ...en développant le principe constitutionnel de la démocratie participative et décentralisée postulée au préambule constitutionnel et reconnu par les articles 5 et 6 de la Constitution de la République Bolivarienne du Venezuela don on extrait de son contenu le principe de souveraineté, dont le titulaire est le peuple, qui est aussi autorisé pour l'exercer *directement* » et non seul « *indirectement* » par les organes du Pouvoir Public ; ainsi que de l'article 62 *ejusdem*, qui statue sur le droit des personnes à la libre participation dans les affaires publiques et, spécialement, l'article 70 du même texte fondamental, qui reconnaît expressément des moyens d'autogestion comme mécanismes de participation populaire du peuple en exercice de sa souveraineté, des

moyen étant seulement énonciatifs sous les termes de la norme préalablement citée. »¹⁶

C'est sur la base de ses principes que dans l'article 8.8 de la LOPP, l'État communal est défini comme la :

« Forme d'organisation politique et sociale, fondée sur l'État de droit et de justice démocratique et social établi par la Constitution de la République dans laquelle le pouvoir est exercé directement par le peuple, avec un modèle économique de propriété sociale de développement endogène soutenable, permettant d'atteindre le bonheur social suprême des Vénézuéliens dans la société socialiste. La cellule fondamentale de conformation de l'État communal est la Commune.¹⁷ »

L'intention est d'ainsi établir un État Communal en parallèle à l'État Constitutionnel : le premier basé sur l'exercice de la souveraineté directement par le peuple ; et le second, basé sur l'exercice de la souveraineté indirectement par le peuple, au moyen de représentants élus par suffrage universel ; dans un système où le premier videra progressivement les compétences du second. Tout cela est inconstitutionnel, particulièrement parce que dans la structure du Pouvoir Communal qui s'érige, l'exercice de la souveraineté en définitive est indirect à travers « représentants » qui sont « élus » pour exercer le Pouvoir Populaire au nom du peuple, et que l'on appelle « porte-paroles » ou « clameurs,» mais qui ne sont pas élus par suffrage.

Le système qu'on veut ériger, en définitive, avec tout contrôlé par un Ministère de l'Exécutif National, loin d'être un instrument de décentralisation concept qui est indissolublement uni à l'autonomie politique— est un système de centralisation et contrôle inflexible des communautés par le Pouvoir Central. Voilà la raison de l'aversion au suffrage. Dans ce schéma, une vraie démocratie participative serait celle garantissant que les membres des Conseils Communaux, les communes et toutes les organisations et instances du Pouvoir Communal fussent élus par suffrage universel, direct et secret, et non à main levée par des assemblées contrôlées par le parti officiel et l'Exécutif National, en contravention du modèle d'État de droit et de justice démocratique et social décentralisé établi dans la Constitution.

¹⁶ Voir la sentence N° 1.330, Cas : Caractère Organique de la Loi Organique de Communes, de date 17/12/2010 à :

<http://www.tsj.gov.ve/decisiones/scon/Diciembre/1330-171210-2010-10-1436.html>

¹⁷ Dans la Loi Organique des Communes, cependant, on définit l'État Communal de la façon suivante : « Forme d'organisation politique et sociale, fondée sur l'État de droit et de justice démocratique et social établi par la Constitution de la République dans laquelle le pouvoir est exercé directement par le peuple, à travers les autogouvernements communaux avec un modèle économique de propriété sociale de développement endogène soutenable, permettant d'atteindre le bonheur social suprême des Vénézuéliens dans la société socialiste. La cellule fondamentale de conformation de l'État communal est la Commune » (art, 4.10).

Et bien, dans ce contexte, et cherchant à établir en parallèle à l'État Constitutionnel où le peuple exerce indirectement le Pouvoir public à travers des représentants élus par suffrage universel, directe et secret, un État Communal dans lequel le peuple supposément exercerait directement le Pouvoir Populaire au moyen de citoyens porte-parole qui ne sont pas élus par suffrage universel, direct et secret mais par de assemblées de citoyens, l'article 2 de la LOP définit le Pouvoir Populaire comme :

« le plein exercice de la souveraineté de la part du peuple en ce qui est politique, économique, social, culturel, de l'environnement, et dans toute extension du déroulement et développement de la société, à travers ses diverses et dissemblables formes d'organisation, qui édifient l'état communal. »

Tout cela n'est qu'une supercherie, car en définitive dans cet « édifice de l'État Communal on nie au peuple le droit d'élire librement, au moyen du suffrage, universel, direct et secret, ceux qui vont le représenter dans tous ces secteurs, en incluant l'international. Il s'agit plutôt d'un « édifice » d'organisations pour éviter que le peuple exerce réellement la souveraineté et lui impose par un contrôle rigide des politiques sur lesquelles il n'aura jamais l'occasion de voter.

D'autre part, selon l'article 4 de la LOPP, la finalité de ce Pouvoir Populaire exercé par les organes de l'État Communal, de « garantir la vie et le bien-être social du peuple, au moyen de la création de mécanismes pour son développement social et spirituel, en vue de l'égalité de conditions pour que tous développent librement leur personnalité, dirigent leur destin, jouissent des droits de l'homme et atteignent le bonheur social suprême ; sans discriminations par des motifs d'origine ethnique, religieuse, de condition de sociale, de sexe, d'orientation sexuelle, d'identité et expression de genre, langue, opinion politique, nationalité ou origine, âge, position économique, condition d'incapacité ou n'importe quelle autre circonstance personnelle, juridique ou sociale, dont le résultat soit d'annuler ou amoindrir la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des garanties constitutionnelles. » Évidemment, tous ces principes d'égalité sont rompus du moment que le système de l'État Communal, parallèle à l'État Constitutionnel, s'érige sur une conception unique, qu'est le Socialisme, de façon à ce que qui ne soit pas socialiste est automatiquement discriminé. Il n'est pas possible, par conséquent, dans le cadre de cette loi, que l'on puisse concilier le pluralisme garanti par la Constitution et le principe de non-intervention en raison d'« opinion politique » d'après cet article, avec le reste des dispositions de la Loi qui visent vers tout le contraire, c'est à dire, l'établissement d'un État Communal, dont les instances ne peuvent agir qu'en fonction du Socialisme et dans lesquelles chaque citoyen qui ait une autre opinion est exclu.

En d'autres mots, au moyen de cette Loi Organique, le cadre définissant le nouveau modèle d'État parallèle à l'État Constitutionnel et différent de celui-ci a

été établi et il s'appelle l'État Communal, fondé de forme exclusive et d'exclusion sur le socialisme comme doctrine et pratique politique, qui est l'organisation politique pour produire l'exercice du Pouvoir Populaire qui est à la fois « l'exercice plein de la souveraineté par le peuple. »

Ce Pouvoir Populaire est fondé, tel que le déclare l'article 3 de la LOP, « sur le principe de souveraineté et le sens de progressivité des droits contemplés dans la Constitution de la République, dont l'exercice et le développement sont déterminés par les niveaux de conscience politique et d'organisation du peuple » (art. 3). Avec cette déclaration, cependant, loin de l'universalité, prévalence et progressivité des droits de l'homme que la Constitution garantit, ce que l'on a établi c'est la disparition totale de la conception universelle des droits de l'homme, l'abandon de leur caractère prévalent et le recul devant les principes *pro hominem* et *favor libertatis*, du fait de conditionner leur existence, leur portée et progressivité à ce que soit déterminé « par les niveaux de conscience politique et d'organisation du peuple, » c'est à dire, par ce que disposent et prescrivent les organisations du Pouvoir Populaire qui cherchent à « organiser » le peuple, toutes soumises aux sphères innées à l'homme et immunes face au pouvoir ; avec ça, on passe à une conception des droits de l'homme qui dépendent de ce que le pouvoir central ordonne, du fait qu'en définitive il contrôle tout « l'édifice » de l'État Communal ou État Socialiste, comme claire démonstration du totalitarisme qui es à la base de cette loi.

Dans le même sens, on prévoit dans l'article 5 de la LOP, que « l'organisation et participation du peuple dans l'exercice de sa souveraineté s'inspire sur la doctrine du Libérateur Simón Bolívar, et est régie par les principes et valeurs socialistes, »¹⁸ avec quoi, tel qu'il a été dit, on lie l'organisation de l'État Communal qui s'organise en parallèle à l'État Constitutionnel, à l'idéologie politique socialiste, c'est à dire, au **socialisme**, défini par l'article 8.114 comme :

« un mode de relations sociales de production centré sur la coexistence solidaire et la satisfaction des besoins matériels et intangibles de toute la société, ayant comme base fondamentale la récupération de la valeur du travail comme producteur de biens et services pour satisfaire les besoins humains et atteindre le bonheur social suprême et le développement humain intégral. Pour cela, le développement de la propriété sociale sur les facteurs et moyens de production de base et stratégiques est nécessaire pour permettre que toutes les familles, tous les citoyens vénézuéliens et citoyennes vénézuéliennes possèdent, usent, et jouissent leur patrimoine, leur propriété individuelle ou familiale, et exercent la

¹⁸ La même expression fut utilisée dans la Loi Organique des Communes au sujet de la constitution, la conformation, l'organisation et le fonctionnement de celles-là (art.2) ; dans la Loi Organique des Conseils Communaux aux sujets des mêmes (ar.1), et dans la Loi Organique de Contrôle Social (art. 6).

pleine jouissance de leurs droits économique, sociaux, politiques et culturels. »¹⁹

La première chose qu'on doit remarquer au sujet de ces normes, est l'insoutenable prétention de lier « la doctrine du Libérateur Simón Bolívar » aux principes et valeurs socialistes. Dans l'œuvre de Bolívar et en ce qui est de sa conception de l'État on ne trouve rien à ce sujet²⁰, et la norme n'est rien d'autre qu'une prétention additionnelle de continuer de manipuler le « culte » à Bolívar pour justifier les autoritarismes, tel qu'a été le cas tant de fois auparavant dans notre histoire.²¹ Avec la norme, d'autre part et bien sûr, on viole clairement la garantie du droit de propriété qui se trouve dans la Constitution (art. 115) laquelle ne permet pas sa restriction à la propriété collective ou sociale seulement, excluant la propriété privée des moyens de production.

L'article 5 de la LOPP, d'autre part, définit comme « principes et valeurs sociaux », les suivants :

« démocratie participative et protagoniste, intérêt collectif, équité, justice, égalité sociale et de genre, complémentarité, diversité culturelle, défense des droits de l'homme, coresponsabilité, cogestion, autogestion, coopération, solidarité, transparence, honnêteté, efficacité, efficience, effectivité, universalité, responsabilité, devoir social, reddition de comptes, contrôle social, libre débat d'idées, spontanéité, soutenance, défense et protection de l'environnement, garantie des droits de la femme, des garçons, des filles et des adolescents, et de toute personne en situation

¹⁹ On trouve la même définition dans l'article 4.14 de la Loi Organique des Communes. Les définitions du socialisme sont nombreuses, mais dans toutes, on peut identifier leurs éléments de base : (i) un système d'organisation sociale et économique, (ii) basé sur la propriété et l'administration collective ou étatique des moyens de production, et (iii) sur régulation par l'État des activités économiques et de la distribution des biens, (iv) cherchant la disparition progressive des classes sociales.

²⁰ Voir Allan R. Brewer-Carías, "Ideas centrales sobre la organización del Estado en la Obra del Libertador y sus Proyecciones Contemporáneas" en *Boletín de la Academia de Ciencias Políticas y Sociales*, N° 95-96, enero-junio 1984, pp. 137-151

²¹ Tel a été le cas d'Antonio Guzmán au XIX^{ème}. Siècle et de Cipriano Castro, Juan Vicente Gómez, Eleazar López Contreras et Marcos Pérez Jiménez au XX^{ème}. John Lynch a signalé que « Le traditionnel culte `Bolívar a été utilisé comme idéologie de convenance par des dictateurs militaires, culminant avec les régimes de Juan Vicente Gómez et Eleazar López Contreras, qui au moins respectèrent, plus ou moins, les pensées de base du Libérateur, ayant tout de même déformé sa signification. » Lynch conclut disant qu'au cas du Venezuela, actuellement, le fait de proclamer le Libérateur comme fondement des politiques du régime autoritaire, constitue une distorsion de ses idées. Voir John Lynch, *Simón Bolívar. A Life*, Yale University Press, New Haven 2007, p. 304. Voir aussi, Germán Carrera Damas, *El culto a Bolívar, esbozo para u estudio de la historia de las ideas en Venezuela*, Universidad Central de Venezuela, Caracas, 1969 ; Luis Castro Leiva, *De la patria boba a la teología bolivariana*, Monteávila, Caracas, 1987 ; Elías Pino Iturrieta, *El divino Bolívar. Ensayo sobre una religión republicana*, Alfail, Caracas, 2008 ; Ana Teresa Torres, *La herencia de la tribu. Del mito de la independencia a la Revolución bolivariana*, Editorial Alfa, Caracas 2009. Sur l'historiographie relative à ces livres, voir Tomás Straka, *La épica del desencanto*, Editorial Alfa, Caracas, 2009

de vulnérabilité, défense de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale. (art. 5).²²

Ce catalogue de « principes » ne sont pas, bien sûr, liés nécessairement au socialisme, ni sont exclusivement « principes et valeurs socialistes » tel qu'on prétend le faire voir, dans une appropriation indue faite par le législateur. Le rédacteur de la norme, en réalité, ne fit que copier tout le catalogue de principes que l'on trouve définis tout au long de la Constitution, dans beaucoup de normes (Préambule et articles 1, 2, 3, 4, 6, 19, 20, 21, 22, 26, 84, 96, 102, 112, 137, 141m 153, 165m 257m 293, 299, 311, 316, 326, par exemple), et qui sont les valeurs de l'État Constitutionnel. C'est seulement en quelque cas qu'ils n'ont pas osé utiliser la terminologie classique comme « liberté d'expression, » et l'ont voulu substituer par « libre débat des idées, » ce qu'est n'est pas la même chose évidemment, surtout parce que cette liberté n'est pas tolérée dans un État socialiste qui connaît seulement une idéologie unique.

Pour développer et consolider le Pouvoir Populaire, ignorant les valeurs et principes constitutionnels de base qu'ont et doivent avoir toutes les instances de gouvernement au Venezuela qui doivent être « électifs, décentralisés, alternatifs, responsables, pluraliste et de mandats révocables » tel que l'exige l'article 6 de la Constitution, est que l'on a dicté la LOPP pour supposément générer

« des conditions objectives à travers les divers moyens de participation et organisation établis dans la Constitution de la République, dans la loi et ceux qui proviennent de l'initiative populaire, pour que les citoyens et les citoyennes exercent le plein droit à la souveraineté, la démocratie participative, protagoniste et coresponsable, ainsi qu'à la constitution de forme d'autogouvernement communautaires et communales, pour l'exercice direct du pouvoir » (art. 1)

Selon la Constitution « la création des divers moyens de participation au niveau des paroisses, des communautés, des quartiers et des voisinages » établis dans la Constitution de la République est possible seulement « à fin de garantir le principe de la coresponsabilité dans la gestion publique des gouvernements locaux et des états et de développer des procès d'autogestion et cogestion dans l'administration et le contrôle des services publics, des états et de municipalités. » (art. 184.6). Cela veut dire que les mécanismes d participation qui puissent s'établir selon la Constitution ne sont pas pour vider les structures de l'État Constitutionnel, c'est à dire, des « gouvernements locaux et des états », mais pour vider les structures de l'État Constitutionnel, c'est à dire, des « gouvernements locaux et des états, » mais pour les renforcer dans la gestion publique. D'autre part, selon la Constitution, il ne peut y avoir de gouvernement qui ne soit pas électif, *décentralisé* et *pluraliste* ; cependant, dans la LOPP on

²² Ces mêmes principes sont énumérés en relation avec les avec les communes dans l'article 2 d la Loi Organique des Communes ; et en relation avec le contrôle social dans l'article dan la Loi Organique de Contrôle Social.

définit un État parallèle qui est l'État Communal, érigé sur « gouvernements » ou « autogouvernements » qui ne sont pas électifs, ni décentralisés, ni pluralistes.

Sur ceux-ci, l'article 14 de la LOPP se limite à définir « l'autogouvernement communal et les systèmes d'agrégation qui émanent entre leurs instances » comme « un cadre d'action du Pouvoir Populaire dans le développement de sa souveraineté, au moyen de l'exercice direct de la part des communautés organisée, de la formulation, de l'exécution et du contrôle de fonctions publiques, selon la loi qui régule la matière. »

Dans ce contexte, aussi, dans la LOPP on définit la « communauté » comme le « noyau spatial de base et indivisible, constitué par personnes et familles qui habitent dans son milieu géographique déterminé, liées par des caractéristiques et des intérêts communs qui partagent une histoire, des besoins et des potentialités culturels, économiques, sociaux, territoriaux et d'une autre nature » (art. 8.4).²³

II. LES FINS DU POUVOIR POPULAIRE

L'article 7 de la LOPP définit les suivants buts du Pouvoir Populaire, c'est à dire, du plein exercice de la souveraineté de la part du peuple » à travers « ses formes diverses et dissimilaires d'organisation, qui édifient l'État Communal » (art. 2) :

1. Impulser le renforcement de l'organisation du peuple, en fonction de la consolidation de la démocratie protagoniste révolutionnaire et construire les bases de la société socialiste, démocratique, de droit et de justice.

On souligne, par rapport à ce que la Constitution prévoit sur l'organisation de l'État, le supplément de « socialiste » imposé par cette prévision, avec quoi on ébranle le principe du pluralisme garanti par la propre Constitution, ouvrant la voie pour la discrimination politique de tout citoyen qui ne soit pas socialiste, à qui l'on refuse, par conséquent, le droit de la participation politique.

2. Générer des conditions pour garantir que l'initiative populaire, dans l'exercice de la gestion sociale, assume des fonctions, des attributions et compétences d'administration, la prestation de services et l'exécution d'œuvres, à travers le transfert des différentes entités politiques et territoriales aux autogouvernements communautaires, communaux et les systèmes d'agrégation qui émanent d'eux.

Selon l'article 184.1 d la Constitution, ce transfert de compétence ne peut se faire que sur des « services en matière de santé, éducation, logement, sport, culture, programmes sociaux, environnement et conservation d'aires urbaines, prévention et protection du voisinage, construction d'œuvres et prestation de

²³ La même définition est répétée dans la Loi Organique des Communes (art. 4.4) et dans la Loi Organique des Conseils Communaux (art. 4.1)

service publics » et à tel effet on peut « établir des accords dont les contenus seront guidés par les principes d'interdépendance, coordination, coopération et responsabilité ».

3. Renforcer la culture de la participation dans les affaires publiques pour garantir l'exercice de la souveraineté populaire.

4. Promouvoir les valeurs et principes de l'éthique socialiste : la solidarité, le bien commun, l'honnêteté, le devoir social, la spontanéité, la défense et protection de l'environnement et des droits de l'homme.

En vérité, ce ne sont pas des valeurs d'aucune « éthique socialiste, » mais, comme on l'a déjà dit, ce sont des valeurs de la démocratie et de la civilisation occidentale propres à l'État Constitutionnel.

5. Contribuer aux politiques de l'État dans toutes leurs instances, à fin d'agir de façon coordonnée dans l'exécution du Plan de Développement Économique et Social de la Nation et les autres plans qui s'établissent dans chacun des niveaux politiques et territoriaux et dans les instances politiques et administratives établis par la loi.

6. Établir les bases qui permettent au peuple organisé l'exercice du contrôle social pour assurer que l'investissement des ressources publiques se réalise efficacement pour le bénéfice collectif : et veiller à ce que les activités du secteur privé ayant incidence sociale se développent dans le cadre des normes légales de protection aux usagers et consommateurs.

Aux effets de cette norme, l'article 8.6 de la LOPP, définit le contrôle social comme l'exercice de la fonction de prévention, vigilance, supervision, accompagnement et contrôle, pratiqué par les citoyens et citoyennes de manière individuelle ou collective sur la gestion du Pouvoir Public et des instances du Pouvoir Populaire, ainsi que des activités privées qui affectent l'intérêt collectif (art. 8.6). Cependant, rien dans la Constitution autorise que l'on assigne à des entités publiques communautaires, qui dépendent de l'Exécutif National, des compétences pour exercer vigilance ou contrôle social sur les activités privées. Il s'agit d'une fonction que ne peut être exercée que par les entités politiques et territoriales de l'État.

7. « Approfondir la coresponsabilité, l'autogestion et la cogestion. »

Aux effets de cette norme, la Loi définit la coresponsabilité comme la « responsabilité partagée entre les citoyens et citoyennes et les institutions de l'État dans le processus de formation, exécution, contrôle et évaluation de la gestion sociale, communautaire et communale, pour le bien-être des communautés organisées (art. 8.7). L'autogestion, est définie comme « l'ensemble d'actions au

moyen desquelles les communautés organisées assument directement la gestion de projets, l'exécution d'œuvres et la prestation de services pour améliorer la qualité de vie dans son milieu géographique » (art. 8.2). Et la cogestion est définie comme le « procès au moyen duquel les communautés organisées coordonnent avec le Pouvoir Public, dans un quelconque de ses niveaux et instances, la gestion conjointe pour l'exécution d'œuvres et la prestation de services nécessaires pour améliorer la qualité de vie dans son milieu géographique » (art. 8.3).

D'autre part, aux effets de ces normes, la « communauté organisée » est définie dans la LOPP comme celle qui est « constituée par les expressions organisationnelles populaires, les conseils de travailleurs et travailleuses, de paysans et paysannes, de pêcheurs et pêcheuses et n'importe quelle autre organisation sociale de base, articulée à une instance du Pouvoir Populaire²⁴ dûment reconnue par la loi et enregistrée au Ministère du Pouvoir Populaire avec compétence en matière de participation citoyenne » (art. 8.5). La Constitution, cependant, quand elle parle des organisations communautaires pour qu'elles puissent être des sujets de décentralisation, les conçoit seulement comme des entités à caractère territorial, comme « les paroisses, les communautés, les quartiers et les voisinages » qui sont celles pouvant assumer, selon l'article 186.6, « coresponsabilité dans la gestion publique des gouvernements locaux et des états et développer des procès d'autogestion et de cogestion dans l'administration et le contrôle des services publics des états et municipalités. »

III. LES INSTANCES DU POUVOIR POPULAIRE

1. Les diverses instances du pouvoir populaire et leur personnalité juridique

Les instances du Pouvoir Populaire pour le « plein exercice de la souveraineté par le peuple » et qui forment les « diverses et dissemblables formes d'organisation qui édifient l'État Communal » (art. 2), selon ce qui est précisé dans l'article 8.9 de la LOPP, sont « constituées par les différents systèmes d'agrégation communale et leurs articulations, pour agrandir et renforcer l'action de l'autogouvernement communal : *conseils communaux, communes, villes communales, fédérations communales, confédérations communales* et celles que. Selon la Constitution de la République, la loi régulant la matière et son règlement, proviennent de l'initiative populaire,²⁵ avec les « organisations de

²⁴ La définition qu'on formule de la « communauté organisée, » est similaire dans la Loi Organique des Communes, comme « constituée par les expressions organisationnelles populaires, les conseils de travailleurs et travailleuses, de paysans et paysannes, de pêcheurs et pêcheuses et n'importe quelle autre organisation sociale de base, articulée à une instance du Pouvoir Populaire » (art. 4.5)

²⁵ Dans la Loi Organique des Communes, cependant, on définit les « instances du Pouvoir Populaire comme celles constituées « par les différents systèmes d'agrégation communale : conseils communaux, communes, villes communales, fédérations communales, confédérations

base du Pouvoir Populaire » étant constituées par celles « qui sont constituées par des citoyens et citoyennes pour la recherche du bien-être collectif » (art. 8.10).

Toutes ses instances du Pouvoir Populaire reconnues dans la LOPP, tel que le prévoit son article 32, acquièrent personnalité juridique au moyen de l'enregistrement auprès du Ministère du Pouvoir Populaire des Communes, d'après les procédures prévues au Règlement de la Loi. Avec ça. En définitive, on laisse aux mains de l'Exécutif National la décision d'enregistrer ou non un conseil communal, une commune ou une ville communale, et il le fera, évidemment, en appliquant la lettre de la Loi, ce qui veut dire que si elle n'est pas dominée par des « porte-parole » qui ne soient pas socialistes, leur enregistrement n'est pas admis de même que ne l'est pas sa reconnaissance comme personne juridique, même si elle est produit authentique d'une initiative populaire.

2. Les porte-parole des instances du pouvoir populaire et leur caractère non représentatif

Aucune des personnes titulaires des organes du Pouvoir Populaire, et connues comme « porte-parole » a son origine à partir d'élections réalisées par suffrage direct, universel et secret. On ne peut même pas dire qu'elles ont leur origine à partir d'élections indirectes, car en aucun cas il y a élection directe de premier degré.

En effet, la LOPP n'indique pas la forme d' « élection » des porte-parole des instances du Pouvoir Populaire, et ce qui est régulé dans les lois dictées pour établir les normes des instances du Pouvoir Populaire est une désignation faite par des organes qui n'ont pas leur origine dans des élections directes universelles et secrètes. En particulier, par exemple, dans la Loi Organique des Conseils Communaux, on prévoit que leurs porte-parole sont « élus » par les assemblées de citoyens (arts. 4.6 et 11), et non précisément par suffrage universel, direct et secret tel que la Constitution le prévoit, mais plutôt au moyen d'une supposée « votation populaire » qui n'est pas organisée par le Pouvoir Électoral, et qui se fait dans des assemblées ouvertes dans lesquelles il n'y a pas de garantie du suffrage. La loi, cependant, indique bien que toutes les instances du Pouvoir Populaire qui soient « élues par votation populaire », sont révocables à partir de l'échéance de la moitié de la période de gestion correspondante, sous les conditions prévues par la loi (art. 17).

Il faut indiquer, en effet, qu'à la base de ces instances du Pouvoir Populaire, il y a les Assemblées de Citoyens que si bien la LOPP ne les régule pas spécifiquement ni les nomme dans aucun article, elle les définit, cependant, comme la « plus haute instance de participation et décision de la communauté

communales et les autres qui, selon la Constitution de la République et la loi, proviennent de l'initiative populaire. » (art. 4.12)

organisée, formée par l'intégration de personnes avec qualité juridique, selon la loi qui régule la forme de participation, pour l'exercice direct du pouvoir et du rôle protagoniste populaire, dont les décisions ont un caractère obligatoire pour la communauté, pour, les diverses formes d'organisation, pour le gouvernement communal et les instances du Pouvoir Populaire, selon ce que les lois prévoient qui développent la constitution, l'organisation et le fonctionnement des autogouvernements communautaires, communaux et des systèmes d'agrégation qui proviennent d'eux » (art. 8.1).

3. Systèmes d'agrégation communale

Dans l'article 15.4 de la LOPP, on définit les systèmes d'agrégation communale comme les instances qui, par initiative populaire, proviennent des conseils communaux et parmi les communes ; sur ce sujet, l'article 50 de la LOC précise que « les instances du Pouvoir Populaire pourront constituer des systèmes communaux d'agrégation entre eux, avec l'idée de s'articuler dans l'exercice de l'autogouvernement, pour renforcer la capacité d'action sur des aspects territoriaux, politiques, économiques, sociaux, culturels, écologiques et de sécurité et défense de la souveraineté nationale selon la Constitution de la République et la loi. »

Les finalités des systèmes communaux d'agrégation, selon l'article 59 de la LOC, sont les suivantes :

1. Agrandir et renforcer l'action d'autogouvernement communal.
2. Avancer des plans d'investissement dans leur milieu territorial, prêtant attention aux alignements et aux requêtes
3. Assumer les compétences qu'au moyen des transferts leur soient octroyées pour l'administration, l'exécution d'œuvres et la prestation de services publics
4. Impulser le développement du système économique communal, à travers l'articulation de réseaux, par aires de production et services, des organisations sociocommunautaires de propriété sociale communale directe ou indirecte.
5. Exercer des fonctions de contrôle social sur les différents plans et projets qui dans leur milieu territorial soient exécutés par le Pouvoir Populaire ou le Pouvoir Public.

La LOC, cependant, ne dit rien sur les conditions pour la constitution des systèmes communaux d'agrégation ni sur leur fonctionnement, ce qui est remis aux dispositions du Règlement de la LC et les alignements qu'à tels effets puisse dicter le Ministère du Pouvoir Populaire des Communes.

En tout cas, la LOC énuméra dans son article 60, les divers types d'agrégation communale comme suit :

1. Le Conseil Communal : come instance d'articulation des mouvements et organisations sociaux d'une communauté.
2. La Commune : comme instance d'articulation de plusieurs communauté organisées dans un milieu territorial déterminé.
3. La Ville Communale : constitué par initiative populaire, à travers l'agrégation de plusieurs communes dans un milieu territorial déterminé.
4. Fédération Communale : comme instance d'articulation de deux ou plus villes qui correspondent dans le cadre d'un District Moteur de Développement.
5. Confédération Communale : instance d'articulation de fédérations communales dans le cadre d'un axe territorial de développement.
6. les autres qui soient constituées par initiative populaire.

En particulier, au sujet de la Ville Communale, la Fédération Communale et la Confédération Communale, les conditions pour leur configuration doivent être développées dans le règlement de chaque Loi.

Et bien, de toutes ces instances du Pouvoir Populaire prévues pour « l'exercice de l'autogouvernement, » l'article 15 de la LOPP parle seulement avec peu de détail des Conseils Communaux et des Communes, lesquelles par ailleurs, sont celles qui ont été régulées dans la Loi Organique des Conseils Communaux et dans la Loi Organique des Communes ; et des Villes Communales.

4. Les Conseils communaux

Les Conseils Communaux sont définis para la Loi comme l' « instance de participation, articulation et intégration entre les citoyens, les citoyennes, et les différentes organisations communautaires, les différents mouvements sociaux et populaires, qui permettent au peuple organisé exercer el gouvernement communautaire et la gestion directe des politique publiques et des projets destinés à répondre aux besoins, potentialités et aspirations des communautés, dans la construction d'un nouveau modèle de société socialiste d'égalité, équité et justice sociale » (art. 15.1).²⁸

²⁸ On trouve la même définition dans l'article 2 de la Loi Organique des Conseils Communaux (art. 2)

Dans cette définition, il faut souligner que l'objet des Conseils Communaux ne peut être que celui de contribuer à la « construction d'un nouveau modèle de société socialiste. » en violation du principe du pluralisme prévu par l'article 6 de la Constitution, du fait que tout citoyen qui ne suive ni accepte la doctrine socialiste n'a pas de place dans ce nouvel État parallèle que l'on veut bâtir avec cette Loi.

Cette instance du Pouvoir Populaire constituée par les conseils Communaux est régulée dans la mentionnée Loi Organique des Conseils Communaux,²⁷ dont les porte-parole, en plus, au moyen de la réforme de la Loi Organique du Pouvoir Public Municipal de décembre 2010, on a assigné la fonction de nommer les membres des Juntas de Paroisse, lesquelles, en conséquence, furent « dégradées » cessant d'être les « entités locales » qu'elles étaient, avec des gouvernements élus par suffrage universel, direct et secret, venant à être des simples organes « de consultation, d'évaluation et articulation entre le Pouvoir Populaire et les organes du Pouvoir Public Municipal » (art. 35), dont les membres, en plus, doivent nommer les porte-parole des conseils communaux de la paroisse respectives (art. 35) et cela seulement parmi ceux ayant été garantis par l'Assemblée de Citoyens « de leur respectif conseil communal » (art. 36). À tel effet, de forme évidemment inconstitutionnelle, la Loi de réforme du Pouvoir Municipal, décréta la « cessation » dans ses fonctions des « membres principaux et remplaçants, ainsi que des secrétaires, des actuelles juntas de paroisse, avec les mairies devenant responsables de la conduite et du destin du personnel, ainsi que des biens correspondants » (Seconde Disposition Dérégatoire).

5. Les Communes

Les communes, de leur part, qui sont conçues dans la LOPP comme la « cellule fondamentale » de l'État Communal, sont définies à l'article 15.2 comme l' « espace socialiste comme entité locale définie par l'intégration de communautés voisines avec une mémoire historique partagée, des traits culturels, des usages et coutumes reconnus dans le territoire qu'elles occupent et dans les activités productrices que les servent comme soutien et sur lequel elles exercent les principes de souveraineté et participation protagoniste comme expression du Pouvoir Populaire, en concordance avec un régime de production sociale et le modèle de développement endogène et soutenable contemplé dans le Plan de Développement Économique et Social de la Nation. »²⁸ Cette même définition de la Commune comme espace socialiste se trouve dans la Loi Organique des Communes ; c'est une notion qui implique que la même est interdite pour toute personne qui ne soit pas socialiste ou qui ne croit pas au socialisme ou qui ne communie pas avec le socialisme comme doctrine politique. La conception légale de la Commune, par conséquent, est contraire au

²⁷ Voir Gazette Officielle n° 39.335 du 28-12-2009.

²⁸ Il y a la même définition dans l'article 5 de la Loi Organique des Communes.

pluralisme démocratique garanti par la Constitution, et elle est clairement discriminatoire et contraire à l'égalité qui est aussi garantie par l'article 21 de la Constitution.

D'autre part, dans la norme de la LOPP mentionnée, la Commune est définie comme une « entité locale,» et on trouve la même qualification dans l'article 1 de la Loi Organique des Communes, qui les définit « comme entité locale où les citoyens et citoyennes, en exercice du Pouvoir Populaire, exercent le plein droit de souveraineté et développent la participation protagoniste au moyen de formes d'autogouvernement pour l'édification de l'état communal, dans le cadre de l'État démocratique et social de droit et de justice » (art. 1). Aussi dans la réforme de la Loi Organique du Pouvoir Public de décembre 2010, les communes furent incluses dans la liste des « entités locales territoriales, », en établissant que celles-ci, du fait d'être régulées par une législation différente comme celle relative au Pouvoir Populaire, et pour devoir être constituées « entre plusieurs municipalités,» sont exceptées des dispositions de la Loi Organique du Pouvoir Public Municipal.

Et bien, sur ce qui est de qualifier les Communes comme « entités locales, » le Législateur délégitimé de décembre 2010 oublia que selon la Constitution (arts. 169, 173), cette expression d'entité ne peut s'appliquer qu'aux entités politiques de l'État dans lesquelles il faut nécessairement qu'il y ait des « gouvernements » intégrés par représentants élus au suffrage universel, direct et secret (arts. 63, 169) qui s'attienent aux principes établis à l'article 5 de la Constitution, c'est à dire qu'il que ce soit un représentant « toujours démocratique, participatif, électif, décentralisé, alternatif, responsable, pluraliste et de mandats révocables. » Selon la Constitution, donc, il ne peut y avoir d' « entités locales » avec des gouvernements qui ne soient pas démocratiques sous les termes mentionnés, et moins par des « représentants » nommés par d'autres organes publics.

Et c'est ça, précisément, ce qui se passe avec les ainsi dits « gouvernements des communes, » que selon cette législations sur le Pouvoir Populaire et ses organisations, ne garantit pas leur origine démocratique à travers élection par suffrage universel, direct et secret, ce qui fait, par conséquent, que leur conception soit inconstitutionnelle.

Il faut souligner, en plus, que par rapport au gouvernement des communes, que d'après ce que dit l'article 28 de la LOPP, ils peuvent transférer la gestion, l'administration et la prestation des services aux différentes organisations du Pouvoir Populaire. À tel effet, les organisations de base du Pouvoir Populaire doivent introduire les respectives requêtes formelles, observant les conditions préalables et les exigences établies dans les lois que régulent la matière.

Cette instance du Pouvoir Populaire constituée par les Communes a été régulée dans la Loi Organique des Communes.²⁹

6. Les Villes communales

Les villes communales, selon la Loi, « sont celles constituées par initiative populaire par agrégation de plusieurs communes dans un milieu territorial déterminé » (art. 15.3). Puisque les Communes sont, selon la Loi, l'« espace socialiste » et la « cellule fondamentale » de l'État Communal comme agrégation de plusieurs communes, soit de divers espaces socialistes, elles sont conçues aussi, selon la Loi, comme des Villes « socialistes » qui, comme telles, sont interdites de fait à tout citoyen ou voisin qui ne soit pas socialiste.

IV. LES ORGANISATIONS ET EXPRESSION D'ORGANISATION DU POUVOIR POPULAIRE

En plus des instances du Pouvoir Populaire, dans la LOPP on établit des prévisions visant à réguler deux formes d'organisation spécifiques du Pouvoir Populaire : les organisations et les expressions d'organisation du Pouvoir Populaire.

1. Formes d'organisation du Pouvoir Populaire

A, Les organisations du Pouvoir Populaire

Selon l'article 9 de la LOPP, les organisations du Pouvoir Populaire « sont les diverses formes du peuple organisé, constituées à partir de la localité ou de leurs référentiels quotidiens par initiative populaire, qui intègrent citoyens et citoyennes aux objectifs et intérêts communs, en fonction du franchissement des difficultés et de la promotion du bien-être collectif, pour que les personnes impliquées assument leurs droits, leurs devoirs et développent des niveaux supérieurs de conscience politique. Les organisations du Pouvoir Populaire agiront démocratiquement et tâcheront d'obtenir le consentement populaire parmi leurs membres. »

Ces organisations du Pouvoir Populaire se constituent par initiative des citoyens et citoyennes, selon leur nature, par des intérêts communs, par des besoins, des potentialités et autre référentiel commun quelconque, selon ce qui est prévu par la loi régissant l'aire de leur activité (art. 12)

Selon la Troisième Disposition Finale, l'exercice de la participation du peuple et la stimulation à l'initiative et l'organisation du Pouvoir Populaire établies par la Loi, il faut qu'elles s'appliquent aux peuples et communautés indigènes, selon leurs usages, coutumes et traditions.

²⁹ Voir la *Gazette Officielle* N° 6.011 Extra, du 21-12-2010.

2. Les fins des organisations et expressions d'organisation du Pouvoir Populaire

Ces organisations et expressions d'organisation du Pouvoir Populaire, selon l'article 11 de la LOPP, ont les fins suivantes :

1.. Consolider la démocratie participative et protagoniste, en fonction du fait insurgent du Pouvoir Populaire comme fait historique pour la construction de la société socialiste, démocratique, d droit et de justice.

Tel qu'il a été déjà dit, avec l'agrégation de « socialiste » imposé à la société par cette prévision, on ébranle le principe du pluralisme garanti par la propre Constitution, ouvrant la voie pour la discrimination politique de tout citoyen qui ne soit pas socialiste, à qui on nie le droit politique de participer.

2. Impulser le développement et la consolidation du système économique communal, à travers la constitution d'organisations socio productives, pour la production de biens et services destinés à la satisfaction de besoins sociaux, de l'échange de savoirs et connaissances, ainsi qu'au réinvestissement social du surplus.

La LOPP, à ces effets, définit comme « système économique communal » l'ensemble de relations sociales de production, distribution, échange et consommation de biens et services, ainsi que de savoirs et connaissances, développées par les instances du Pouvoir Populaire, du Pouvoir Public, ou par accord entre les deux, développés par les instances du Pouvoir Populaire, du Pouvoir Public, ou par accord entre les deux, à travers des organisations socio productives sous des formes de propriété sociale communale » (art. 8.13).

3. Promouvoir l'unité, la solidarité, la suprématie des intérêts collectifs sur les intérêts individuels et le consensus dans leurs aires d'influence.

4. Encourager la recherche et la diffusion des valeurs, traditions historiques et culturelles des communautés.

5. Exercer le contrôle social.

V. CADRES DU POUVOIR POPULAIRE

La LOPP fait la distinction entre les suivants « cadres du Pouvoir Populaire » définis dans la Loi Organique et qui dans la terminologie traditionnelle du droit public n'est autre chose que des compétences assignées au Pouvoir Populaire : la Planification de Politiques Publiques, l'Économie communale, le Contrôle social, l'Arrangement et la gestion du territoire et la justice communale.

1. Planification de politiques publiques

La planification de politiques publiques sous les termes établis dans la Loi Organique de Planification Publique et Populaire,³⁰ est définie dans l'article 17 de la LOPP comme « un cadre d'action du Pouvoir Populaire qui assure, à travers l'action du gouvernement partagée entre l'institutionnalisation publique et les instances du Pouvoir Populaire, l'exécution des alignements stratégiques du Plan de Développement Économique et Social de la Nation, pour l'emploi des ressources publiques dans la réalisation, la coordination et l'harmonisation des plans, programmes et projets au moyen desquels on atteint la transformation du pays, le développement territorial équilibré et la juste distribution de la richesse. »

Dans cette prévision, on est surpris par la distinction entre les organes de l'État Constitutionnels appelés « institutionnalisation publique » et les instances du Pouvoir Populaire, ce qui confirme l'intention de la loi d'établir un État parallèle, l'État Communal, pour vide de contenu et noyer en définitive l'État Constitutionnel.

D'autre part, liée à cette compétence de planification, pour ce qui est de la « planification participative, » elle est définie dans la LOPP comme l'« forme de participation des citoyens et des citoyennes dans le dessein, la formulation, l'exécution, l'évaluation et le contrôle des politiques publiques » (art. 8.11) ; et sur ce qui est du « Budget participatif, » il est défini « comme le mécanisme au moyen duquel les citoyens et les citoyennes proposent, délibèrent et décident sur la formulation, l'exécution, l'évaluation et le contrôle des budgets publics, avec l'idée de matérialiser les projets permettant le développement des communautés et le bien-être social communal » (art. 4.13).

3. Contrôle social

Pour ce qui est du contrôle social, l'article 19 de la LOPP le définit comme un « cadre d'action du Pouvoir Populaire pour exercer la vigilance, la supervision l'accompagnement et le contrôle sur la gestion du Pouvoir Public, sur les instances du Pouvoir Populaire et les activités du secteur privé qui affectent le bien-être commun, pratiqué par les citoyens et citoyennes de façon individuelle ou collective, sous les termes prévus par la loi qui régule la matière, Ce cadre d'action du Pouvoir Public a été régulé dans la Loi Organique de Contrôle Social,³² où il est défini comme « une fonction partagée entre les instances du Pouvoir Public et les citoyens, citoyennes et organisations du Pouvoir Populaire, pour garantir que l'investissement public soit fait de façon transparente et efficace pour le bénéfice des intérêts de la société, et que les activités du secteur privé n'affectent pas les intérêts collectifs ou sociaux » (art. 2)

³⁰ Voir *Gazette Officielle* N° 6.011 Extra. Du 21-12-2010.

³² Voir *Gazette Officielle* N° 6.011 Extra. Du 21-12-2010.

4. Rangement et gestion du territoire

Le rangement et la gestion du territoire, d'après l'article 20 de la LOPP, et un « cadre d'action du Pouvoir Populaire, au moyen de la participation des communautés organisées, à travers les porte-parole, dans les différentes activités du procès de rangement et gestion du territoire, sous les termes prévus dans la loi qui régle la matière. »

5. Justice communale

Pour ce qui est de la justice communale, l'article 21 de la LOPP la définit comme un « cadre d'action du Pouvoir Populaire, à travers les moyens alternatifs de justice de paix qui promeuvent l'arbitrage, la conciliation, la médiation, et une autre quelconque forme de solution de conflits devant situations provenant directement de l'exercice du droit de participation et de coexistence communale, d'après les principes constitutionnels de l'Etat démocratique et social de Droit et de Justice, et sans contrevenir les compétences légales propres au système de justice ordinaire.³³

L'article 22 de la LOPP remet la régulation de la juridiction communale à une loi spéciale, qui doit prévoir l'organisation, le fonctionnement, les procédures et les normes de la justice communale, ainsi que sa juridiction spéciale. La Loi Organique des Commune explique un peu mieux quand elle indique que « la loi respective établira la nature, les procédures légales, les normes et les conditions pour la création d'une juridiction communale spéciale, où l'on prévoit son organisation et son fonctionnement, ainsi que les instances avec compétence pour connaître et décider dans le cadre communal, où les juges communaux seront élus ou élues par votation universelle, directe et secrète des habitants du milieu Communal ayant plus de quinze ans » (art. 57).

L'action de cette juridiction communale d'après ce qui est prévu à l'article 22 de la LOPP, « sera encadrée dans les principes de justice gratuite accessible, impartiale, convenable, transparente, autonome, indépendante, responsable, équitable et expédiée, sans demeures indues et sans formalismes par remplacements inutiles. »

Avec ces prévisions on finit par ôter aux Municipalités une compétence constitutionnelle qu'on lui a assigné (art. 178.7), et que l'on tacha de réaliser avec la réforme constitutionnelle rejetée de 2007, et qui doit être exercée par des juges de paix qui selon l'article 258 de la Constitution doivent être élus par votation universelle, directe et secrète.³⁴

³³ On trouve cette même définition dans l'article 56 de la Loi Organique des Communes.

³⁴ Voir la Loi Organique de la Justice de Paix dans la Gazette Officielle N° 4.817 extra. du 21-12.1994.

VI LES RELATIONS ENTRE LE POUVOIR PUBLIC ET LE POUVOIR POPULAIRE (OU LA TECHNIQUE DU FICUS)

Tel que nous l'avons indiqué, l'État Communal prévu par la LOPP, dont les manifestations exercent le Pouvoir Populaire, a été établi comme un « État parallèle » à l'État Constitutionnel dont les organes élus par votation populaire directe, universelle et secrète exercent le Pouvoir Public. Il s'agit de deux États établis en parallèle, l'un dans la Constitution et l'autre dans une loi inconstitutionnelle, mais avec des prévisions dans la loi que si elles sont appliquées, permettront à l'État Communal noyer et sécher l'État Constitutionnel, agissant comme le fait en botanique l'arbre *Ficus benjamina L.*, originaire de l'Inde, Java et Bali, connu [au Venezuela] comme « matapalo » [littéralement « qui tue le tronc »] qui peut grandir comme plante « étrangléuse », comme épiphytes, entourant l'arbre hôte jusqu'à former un tronc vide, le détruisant.

À tel effet, dans la LOPP on introduit des prévisions pour réguler les relations entre l'État ou le Pouvoir Public et le Pouvoir Populaire, et l'on prévoit en général qu'elles sont régies par les principes d'égalité, intégrité territoriale, coopération, solidarité, concurrence et coresponsabilité, dans le cadre du système fédéral décentralisé consacrés dans la Constitution de la République (art. 26), et qui sont les suivantes :

En *premier lieu*, on établit comme obligation légale pour tous les organes de l'État Constitutionnel qui exercent le Pouvoir Public la promotion, l'appui et l'accompagnement des initiatives populaires pour la constitution, le développement et la consolidation des diverses formes d'organisation et d'autogouvernement du peuple (art. 23).³⁵ En particulier, même, la Loi Organique des Communes prévoit que « les organes qui intègrent le Pouvoir Citoyen appuieront les conseils communaux de contrôle communal à fin de contribuer à la réalisation de leurs fonctions. » (art. 48)

En *deuxième lieu*, on soumet tous les organes de l'État Constitutionnel qui exercent le Pouvoir Public, aux mandats des organisations du Pouvoir Populaire, du fait d'instaurer un nouveau principe de gouvernement, qui consiste à « gouverner obéissant. ». L'article 24 de la LOPP prévoit, en effet :

Article 24. Activités des organes et entités du Pouvoir Populaire. Tous les organes, entités et instances du Pouvoir Public conduiront leurs activités selon le principe de gouverner obéissant, par rapport aux mandats des citoyens, des citoyennes et des organisations du Pouvoir Populaire, d'après ce qui est prévu dans la Constitution de la République et dans les lois.

³⁵ On trouve une norme similaire dans l'article 62 de la Loi Organique des Communes, aux effets de « la constitution, le développement et la consolidation des communes comme forme d'autogouvernement. »

Comme les organisations du Pouvoir Populaire n'ont pas d'autonomie politique leurs porte-parole ne sont pas élus démocratiquement par suffrage universel, direct et secret, mais nommés par des assemblées de citoyens contrôlées et intervenues par le parti officiel et par le Pouvoir Exécutif qui contrôle et conduit tout le procès d'organisation de l'État Communal, dans le cadre exclusif de l'idéologie socialiste, sans qu'il y ait lieu pour aucun porte-parole qui ne soit socialiste, en définitive cette chose de « gouverner obéissant » est une limitation à l'autonomie politique des organes de l'État Constitutionnel élus, comme l'Assemblée Nationale, les Gouverneurs et Conseils législatifs des États et les Mires et Conseils Municipaux, auxquels on impose en définitive l'obligation d'obéir ce que l'Exécutif National et le parti officiel encadré dans le socialisme comme doctrine socialiste, disposent. La volonté populaire exprimée lors de l'élection de représentants de l'État Constitutionnel, par conséquent, n'a aucune valeur, et l'on confisque au peuple sa souveraineté, de fait la transférant à des assemblés qui ne le représentent pas.

En *troisième lieu*, en particulier, l'obligation est établie, pour le Pouvoir Exécutif National, pour que « selon les initiatives de développement et consolidation venant du Pouvoir Populaire, » il planifie, articule et coordonne des « actions conjointes avec l'organisation sociales, les communautés organisées, les communes et les systèmes d'agrégation articulation qui apparaissent entre elles, avec la finalité de préserver la cohérence avec les stratégies et politiques de caractère national, régional, local communal et communautaire » (art. 25).

En *quatrième lieu*, on établit l'obligation pour les organes et entités du Pouvoir Public dans leurs relations avec le Pouvoir Populaire, de donner « préférence aux communautés organisées, aux communes et aux systèmes d'agrégation qui apparaissent entre eux, en attention aux requêtes qu'elles mêmes formulent pour la satisfactions de leurs besoins et l'exercice de leurs droit, sous les termes et dans les délais établis par la loi » (art. 25). De la même façon, on prévoit que les organes, entités et instances du Pouvoir Public, dans leur différents niveaux politiques et territoriaux, doivent adopter des « mesures pour que les organisations socio productives de propriété sociale communale, jouissent priorité et préférence dans les procès de contrats publics pour l'acquisition de biens, la prestation de services et l'exécution d'œuvres » (art. 30).³⁶

En *cinquième lieu*, on établit que les instances et organisations de base du Pouvoir Populaire contemplées par la LOPP, sont exemptes de toute sorte de paiement d'impôts nationaux et droits d'enregistrement, et à tel effet, on pourra établir au moyen de lois et ordonnances des états et municipalités,

³⁶ En particulier, selon l'article 61 de la Loi Organique des Communes, on prévoit que « tous les organes e toutes les entités du Pouvoir Public engagés avec le financement de projets des communes et leurs systèmes d'agrégation, donneront priorité à ceux qui impulsent l'attention aux communautés de mineur développement relatif, à fin de garantir le développement territorial équilibré.

respectivement, les exemptions ici prévues pour les instances et organisations de base du Pouvoir Populaire (art. 31).

APPRÉCIAION FINALE

Avec cette Loi Organique cadre du Pouvoir Populaire, il n'y a pas de doute sur la décision politique adoptée en décembre 2010 par la complètement délégitimée Assemblée Nationale qui avait été lue en 2005, puisque elle ne représentait plus la majorité de la volonté populaire qui s'exprima le 26 septembre 2010 contre le Président de la République, de la propre Assemblée Nationale et de la politique socialiste qu'ils ont avancée ; une décision d'imposer aux vénézuéliens à l'encontre de la volonté populaire et en fraude à la Constitution, un modèle d'État Socialiste nommé « État Communal, » basé sur l'exercice du Pouvoir Populaire par le peuple, comme forme supposée d'exercice de la souveraineté directement (ce qui n'est pas vrai parce qu'il est exercé à travers de « porte-parole » qui le « représentent » en qui ne sont pas élus dans des votation universelles, directes et secrètes) ; modèle d'État socialiste établi en forme parallèle à l'État Constitutionnel (l'État fédéral décentralisé, démocratique et social, de droit et de justice prévu dans la Constitution d 1999) établi pour l'exercice du Pouvoir Public par le peuple tant sous forme indirecte par des représentants élus dans des votations universelles, directes et secrètes, comme sous forme directe au moyen des mécanismes autorisés par la constitution, où les Assemblées de citoyens sont incluses,

Cette régulation, en parallèle, de deux État et deux formes d'exercice d la souveraineté l'un, l'État Constitutionnel régulé dans la Constitution et l'autre, l'État Communal ou État Socialiste régulé dans des los organiques inconstitutionnelles, il a été disposé sous une telle forme que le second commencera à agir comme l'arbre *Ficus benjamina L.*, c'est à dire, comme « étrangleuse » entourant le premier jusqu'à former un tronc vide, le détruisant. Sous cette forme, à la fraude à la Constitution, qu'a été la technique constamment appliquée par le gouvernement autoritaire au Venezuela depuis 1999 pour imposer ses décisions aux vénézuéliens à la marge de la Constitution,³⁸ on ajoute maintenant la fraude à la volonté populaire, en imposant aux vénézuéliens, au moyen de lois organiques, un modèle d'État pour lequel personne a voté et qui change de façon radicale et inconstitutionnelle le texte de la Constitution de 1999, qui n'a pas été réformé selon ses prévisions, en ouverte contradiction au rejet populaire majoritaire du peuple exprimé en décembre 2007 à la réforme constitutionnelle qu'ils voulurent réaliser même violant la propre Constitution, et au rejet populaire majoritaire du peuple exprimé contre la politique du Président de la République et de son Assemblée Nationale à l'occasion des élections parlementaires du 26 septembre 2010.

³⁸ Voir Allan R. Brewer-Carías, *Reforma constitucional y fraude a la Constitución (1999-2009)*, Academia de Ciencias Políticas y Sociales y, Caracas 2009; *Dismantling Democracy, The Chávez Authoritarian Experiment*, Cambridge University Press, New York 2010.

Ce qui est clair dans tout ceci est qu'il n'ya plus de masques qui puissent tromper quelqu'un, ou qu'en raison d'elles, quelqu'un prétende être trompé ou se laisser tromper.

Paris, à la rue des Saints pères, le 31 décembre 2010.